

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 6 DÉCEMBRE 2022 À 19 H 05, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente  
La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente  
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente  
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent  
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Est absent : Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**Adoption - Règlement 505-22 - Décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2023 (résolution)**

**VILLE DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 505-22  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION  
DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023**

---

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2023 le 6 décembre 2022 par la résolution 2022-12-557, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement 505-22 a été remis aux membres du conseil le 30 septembre 2022 et a été présenté lors de la séance du 4 octobre 2022 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2022 par la conseillère, Madame Cathy Roy;

**2022-12-567** SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le présent règlement portant le no 505-22 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

**ARTICLE 3. Terminologie**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

**Logement :**

Désigne toute pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment ou une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos d'une façon permanente.

**Établissement commercial :**

Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels.

**Établissement commercial saisonnier :**

Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels pour une période de 1 à 6 mois seulement.

**Établissement d'hébergement touristique :**

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. (L.R.Q., c. E-14.2.)

**Établissement industriel :**

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

**ARTICLE 4. Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à **un taux de 1,10 \$ du 100 \$ d'évaluation** (2022 : 0,9520 \$).

**ARTICLE 5. Règlement d'emprunt 345-03 - Taux applicable**

Le taux applicable au règlement d'emprunt 345-03, ayant décrété des travaux de recherche en eau potable, la confection des plans et devis et honoraires professionnels.

Pour l'année 2023, **un taux de 0,0159 \$ du 100 \$ d'évaluation** (2022 : 0,017 \$).

**ARTICLE 6. Règlement d'emprunt 366-07 - Taux applicable**

Le taux applicable au règlement d'emprunt 366-07, tel qu'établi par ce règlement, pour l'aménagement et le raccordement de puits.

6.1 Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et est prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale pour l'année 2023 à **un taux de 0,0075 \$ du 100 \$ d'évaluation** (2022 : 0,0075 \$).

6.2 Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il est prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur décrit au règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une (1) unité. Cette valeur est déterminée en divisant 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Pour l'année 2023, **un taux de 64,10 \$ / par unité** (2022 : 66 \$).

Catégorie d'immeuble visé  
Immeuble résidentiel :

nombre unité

- par logement :	1 unité
- par logement incluant un salon de coiffure :	2 unités
- par logement incluant toute autre activité commerciale ou professionnelle :	2 unités
- par logement incluant des animaux de basse-cour (nombre : entre 10 et 50) :	2 unités
- par logement incluant des animaux de basse-cour (nombre : plus de 51) :	3 unités
 Immeuble commercial, industrie, avec une adresse spécifique :	
- par dépanneur :	2 unités
- par épicerie :	2 unités
- par garage :	2 unités
- par bar :	2 unités
- par gîte touristique, par hôtel, par centre	0,3 unité/par chambre d'hébergement
- par restaurant :	2 unités
- par salon de coiffure :	2 unités
- par salon funéraire :	2 unités
- par cantine :	2 unités
- par institution financière :	2 unités
- pour tout autre commerce de détail :	2 unités
- pour tout autre bâtiment alimenté en eau :	2 unités
- immeuble avec animaux de basse-cour (nombre : entre 10 et 50) :	2 unités
 Immeuble industriel :	
- industrie, le plus élevé des deux entre :	1 unité par 10 employés ou 6 unités s'il s'agit d'un bâtiment industriel de plus de 8000 pieds carrés de superficie
Autres immeubles :	
- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité :	0,5 unité.

#### **ARTICLE 7. Règlement d'emprunt 417-13 - Taux applicable**

Le taux applicable au règlement d'emprunt 417-13, ayant été décrété pour l'achat d'un camion incendie et des équipements.

Pour l'année 2023, **un taux de 0,0244 du 100 \$ d'évaluation** (2022 : 0,248 \$).

#### **ARTICLE 8. Police**

Le taux pour la taxe de police **est fixé à 70,50 \$ / par unité** (2022 : 80 \$).

#### **ARTICLE 9.**

Tarif des services pour chacune des catégories d'immeubles et nombre d'unités pour fin de taxation des services incluant le logement :

Collectes matières résiduelles \$ : / unité (approximativement 16 collectes annuelles)	215,25 \$ /unité
Collectes matières recyclables \$ : / unité (approximativement 26 collectes annuelles)	67,00 \$ /unité
Collectes matières organiques \$ : / unité (22 collectes annuelles)	44,50 \$ /unité 270,00 \$ /unité

Aqueduc :

Égout : 216,00 \$ /unité

Police : 70,50 \$ /unité

Règlement 353-04 (366-07) \$ / unité : 64,10 \$ /unité

Total : 947,35 \$ /unité

Catégories	Vidange (service 16 collectes annuelles)	Récupération (service 26 collectes annuelles)	Matières organiques (service 22 collectes annuelles)	Aqueduc	Égout	Police	Règl. 353-04  90%
Logement	1	1	1	1	1	1	1
Activité commerciale et service dans une partie de logement (incluant taxi et autobus scolaire)	0,5	0,5	0	0,5	0,5	0,5	0,5
Immeubles desservis par les réseaux d'aqueduc et égout							
Par immeuble incluant des animaux de basse-cour (nombre : entre 10 et 50)	1	1	0	1,5	1,5	1	1
Par immeuble incluant des animaux de basse-cour (nombre : plus de 51)	1	1	0	2	2	1	1
Autres usages dans un immeuble distinct excluant le logement							
Résidence touristique	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5
Atelier de fabrication de fibre de verre saisonnier	1	1	0	0	0,5	0,5	1
Cantine, restaurant	1,5 OU coût fixé avec conteneur	1,5 OU coût fixé avec conteneur	0	1,5	3	3	2
Dépanneur, garage mécanique et peinture, centre funéraire, entreprise machinerie lourde	1,5 OU coût fixé avec conteneur	1,5 OU coût fixé avec conteneur	0	1,5	2	2	2
Transport de personne avec autobus scolaire	0,5	0,5	0	0	0,5	0,5	0,5

Épicerie	2 OU coût fixé avec conteneur	2 OU coût fixé avec conteneur	0	2	3	2	2
Épicerie avec charcuterie et/ou transformation	Coût fixé avec conteneur	Coût fixé avec conteneur	0	4	10	10	2
Maison d'édition	1,5	1,5	0	1,5	1,5	1,5	1,5
Exploitation agricole	1,5	1,5	0	1,5	1,5	1,5	1,5
Industries, entrepôt (incluant atelier de confection de vêtement) – avec conteneur de déchets	Coût fixé avec conteneur	Coût fixé avec conteneur	0	0	10	10	2
Industries, entrepôt - 0 employé - De plus de 8 000 pieds carrés de superficie	1,5	1,5	0	0	3	3	2
Service : Postes Canada	1	1	0	1	2	2	2

**ARTICLE 10. Collecte, transport et disposition des matières résiduelles, recyclables et matières organiques**

**10.1 Services de collectes des matières résiduelles, recyclables et organiques par année**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le tableau indiqué à l'article 9.

**10.2 Résidence utilisant un 2e bac pour la collecte des déchets**

Qu'un 2<sup>e</sup> tarif supplémentaire soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un bâtiment habitable, logement imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, si un 2e bac roulant est utilisé pour la collecte des déchets.

**Ce tarif supplémentaire est fixé à 215,25 \$ / année par unité d'habitation utilisant un 2e bac.**

Les résidences ayant un commerce dans une partie de logement, les commerces spécifiques, les industries peuvent utiliser plus d'un bac pour la collecte des déchets, car ils sont identifiés dans le tableau de l'article 9 avec le nombre d'unités facturées.

**10.3 Services de 52 collectes des déchets par année avec conteneur**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi 52 fois par année par le service de collecte des matières résiduelles avec conteneur situé sur le territoire de la municipalité selon le nombre de verges cube du conteneur :

Conteneur :

. Taux pour l'année 2023 : 482,50 \$ annuellement multiplié par le nombre de verges cubes du conteneur.

. Taux pour un bac de 1100 litres : À déterminer par résolution lorsque les bacs seront en fonction.

#### **10.4 Location de conteneur ou d'un bac de 1100 litres par les usagers du Service de 52 collectes par année**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de location de conteneur, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi 52 fois par année situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque conteneur mis à sa disposition, tel qu'établi ci-après :

Conteneur : 2 verges : 14 \$ / mois)  
4 verges : 17 \$ / mois  
6 verges : 20 \$ / mois  
8 verges : 25 \$ / mois

Bac 1100 litres : Le montant sera calculé sur le prix d'achat divisé par un nombre d'années. Ce tarif sera fixé par résolution après la réception des bacs 1100 litres.

#### **ARTICLE 11. Service d'aqueduc**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service d'aqueducs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable raccordé au réseau municipal d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi selon le tableau indiqué à l'article 9.

#### **ARTICLE 12. Service d'égout**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau municipal d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi selon le tableau indiqué à l'article 9.

#### **ARTICLE 13. Service de vidange des fosses septiques**

13.1 Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de vidanges des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une résidence isolée une compensation pour le service de mesure et vidange des fosses septiques, tel qu'établi ci-après:

Frais de vidange : tarif adopté par la MRC du Haut-Saint-François par fosse et selon le taux de frais de mesure

La tarification sera facturée directement aux coûts réels lors de la mesure et/ou de la vidange des fosses et puisards au besoin.

Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut- Saint-François.

#### **ARTICLE 14. Tarif pour l'utilisation du service d'aqueduc (eau potable) pour les piscines et spas**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour le service d'aqueduc aux propriétaires possédant une piscine de type hors terre de diamètre de 14 pieds et plus, pour toute piscine creusée ainsi que pour les spas, au montant 30 \$.

#### **ARTICLE 15. Travaux reliés aux services municipaux d'aqueduc, d'égout et/ou autres effectués sur un terrain privé**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour tous services effectués sur un terrain privé lors de travaux reliés à l'aqueduc et/ ou égout selon les montants suivants :

Travaux par les employés municipaux :

45 \$ - la première heure

30 \$ - les heures suivantes

Équipement lourd : Le taux réel facturé à la municipalité par l'entrepreneur

Pièces : Le coût réel

Des frais de déplacement au tarif de 0,60 \$ /km

Honoraires professionnels, d'une firme spécialisée : Au coût réel

Des frais d'administration de 10 % sur le montant total.

Ces coûts seront également facturés selon les montants inscrits ci-dessus lorsque les travaux sont demandés par le propriétaire. Le propriétaire devra faire une demande écrite au bureau municipal pour tous travaux spécifiques sur sa propriété.

#### **ARTICLE 16. Vente de matériel d'aqueduc, d'égout ou autres**

La Ville de Scotstown est autorisée à vendre aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire toutes fournitures relatives aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout qu'elle possède en réserve aux conditions suivantes :

- . Le coût réel net d'achat et les taxes applicables;
- . Des frais d'administration de 10 % sur le montant total;
- . Des frais de déplacement, livraison au taux de 0,60 \$ du km;
- . Des frais pour le temps d'employé des travaux publics selon l'article 15.

En conséquence, la Ville peut effectuer elle-même les travaux après avoir reçu une demande du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci devra signer un document de décharge de responsabilité envers la Ville de Scotstown.

La vente de fournitures est autorisée lors de situation de travaux d'aqueduc, égout ou autres pour procéder rapidement aux travaux par le propriétaire.

Un formulaire devra être rempli et signé par le demandeur attestant prendre possession du matériel décrit sur ledit formulaire avant le début des travaux et à la fin des travaux si du matériel doit être ajouté au cours des travaux.

Aucune reprise de matériel vendu ne sera autorisée et créditée.

La ville se dégage de toute responsabilité.

#### **ARTICLE 17. Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique : Vers le 24 février 2023

2e versement : Vers le 14 avril 2023

3e versement : Vers le 2 juin 2023

4e versement : Vers le 21 juillet 2023

5e versement : Vers le 8 septembre 2023

6e versement : Vers le 27 octobre 2023

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujéti aux intérêts.

Mise à jour du rôle d'évaluation en cours d'année 2023 ou pour les années précédentes et comptes de taxes foncières, taxes spéciales et taxes des services supplémentaires

Lors d'une mise à jour du rôle d'évaluation impliquant un compte supplémentaire, celui-ci pourra bénéficier également de six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) le 1er versement sera payable le 30e jour suivant la réception du compte et les versements suivants seront répartis selon les délais équivalents aux taxes annuelles (approximativement 45 jours entre les versements).

Les coûts des services peuvent être facturés en cours d'année lors d'ouverture ou de fermeture de nouvelles activités commerciales, industrielles, institutionnelles.

## **ARTICLE 18. Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Un avis de rappel sera envoyé aux contribuables qui auront un retard après le 3<sup>e</sup> versement.

## **ARTICLE 19. Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 16, 17 et 18 s'appliquent également à toutes les taxes, compensations municipales, tarifs ou travaux d'aqueduc, d'égout ou autres effectués sur un terrain privé, perçus par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 20. Frais de déplacement**

Le tarif pour les déplacements autorisés des élus et des employés municipaux sont remboursés selon l'option suivante :

. Montant établi du Gouvernement du Canada, soit : 0,61 \$ / km en date du 3 mai 2022;

Le taux se modifiera automatiquement selon le taux décrété par le Gouvernement du Canada et les informations diffusées sur le site web : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/automobile/allocations-frais-automobile-vehicule-a-moteur/allocation-calculee-selon-taux-raisonnable-kilometre.html>

Une résolution sera adoptée par le conseil municipal lors du changement du taux par le gouvernement.

## **ARTICLE 21. Frais pour repas**

Le tarif maximum pour les repas autorisés des élus et des employés municipaux lors de la participation à une formation, colloque, congrès ou autre est le suivant :

. déjeuner : 15 \$ (2021 : 15 \$)

. dîner : 20 \$ (2021 : 18 \$)

. souper : 25 \$ (2021 : 22 \$)

sur présentation de pièces justificatives.

Ces tarifs ne s'appliquent pas au personnel électoral dont le tarif est prévu par le règlement numéro 489-21 concernant la rémunération lors d'élections et de référendums municipaux.

## **ARTICLE 22. Vente de bacs roulants servant aux collectes des matières résiduelles, recyclables ou des matières organiques**

La ville de Scotstown est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservies par le service des collectes des matières résiduelles ou organiques sur son territoire, des contenants pour ceux-ci au coût réel d'achat chacun.

Bac de recyclage : Sont vendus au coût de 50% du coût réel d'achat.

Exception des bacs bruns distribués au cours de l'année 2021 : Les bacs roulants bruns pour les collectes des matières organiques distribués au cours de l'année 2021 sont facturés sur le compte de taxes au coût réel de la façon suivante :

. Année 2022 : 50 %

. Année 2023 : 50 %

## **ARTICLE 23. Numéro civique et numéro de style « 9-1-1 »**

La Ville de Scotstown fournit les numéros civiques uniformes et les numéros de style « 9-1-1 » uniformes aux propriétaires selon l'emplacement de la résidence pour permettre la meilleure visibilité pour les services d'urgences.

Les numéros civiques et les numéros de style « 9-1-1 » sont facturés aux propriétaires au coût réel net d'achat chacun ainsi que les fournitures (boulons, etc.)

#### **ARTICLE 24. Frais d'administration**

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré, sauf lorsque l'institution bancaire refuse un chèque pour raison de décès.

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés pour toutes lettres recommandées envoyées pour le recouvrement des sommes dues, dernier avis pour la vente pour taxes, avis du non-respect aux règlements en vigueur, etc.

#### **ARTICLE 25. Tarif des photocopies et télécopies**

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens et des organismes seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14 : 0,25 \$ / page

Photocopies format 11 x 17 : 0,50 \$ / page

Envoi de télécopies – local : 1,00 \$ / envoi (maximum de 3 pages / envoi)

Envoi de télécopies – interurbain : 2,00 \$ / envoi (maximum de 3 pages / envoi)

Les frais pour les pages supplémentaires des envois : 0,25 \$ / page de télécopies

Ces frais seront doublés pour les non-résidents.

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), lequel est mis à jour chaque année.

#### **ARTICLE 25. Confirmation de taxe**

Les confirmations de taxes peuvent être obtenues pour le site web de l'entreprise Infotech, volet : rôle en ligne.

#### **ARTICLE 26. Tarif pour location de locaux et lieux municipaux**

Pour toute location ou réservation d'un local ou d'un lieu, un dépôt de 75 \$ est exigé et devra être payé lors de la réservation du local ou du terrain. Cette somme sera remise après la vérification des lieux ou du local si celui-ci est remis dans l'état initial et sans aucun bris.

Le tarif exigé pour la location d'un local dans un immeuble de la Ville de Scotstown ou appartenant à la Ville de Scotstown est le suivant :

. Tout local dans un immeuble appartenant à la ville : 100 \$ / jour ou soirée

. Tout terrain appartenant à la ville (parc Walter MacKenzie, etc.) : 100 \$ / jour ou soirée

Les frais de location sont exemptés lorsque l'activité relève d'un organisme reconnu de la ville et qu'elle s'adresse à toute la population et qui n'exige pas de frais d'entrée ou de participation.

Des conditions s'appliquent pour toute réservation et sont indiquées sur le formulaire à cet effet.

#### **ARTICLE 27. Frais pour la garde, nourriture, évaluation et autres dépenses qui sont reliés à un animal en vertu d'un règlement en vigueur et licence de chien**

Les frais réels de toutes les dépenses reliées à la garde d'un animal : nourriture, déplacement, taux horaire et déduction des employés municipaux, fournitures, etc.

Licence de chien : 10 \$ par animal

**ARTICLE 27. Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 28. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

---

Marc-Olivier Désilets, Maire

---

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 4 octobre 2022  
Avis de motion : 4 octobre 2022  
Adoption: 6 décembre 2022  
Entrée en vigueur : 20 décembre 2022  
Publication dans l'Info-Scotstown : 20 décembre 2022  
Info-Scotstown : Édition Décembre 2022 – Volume 11, numéro 2  
Affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest : 20 décembre 2022  
Diffusion sur le site web de la Ville de Scotstown : 20 décembre 2022